



Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026
ID : 078-217802396-20260430-DP782392600012-AR

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton de Limay

ARRÊTÉ
D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE –
CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE
CONSTRUIRE
au nom de la commune

Dossier n° DP 78239 26 00012

Déposé le : **01/04/2026**

Affiché le : **02/04/2026**

Complété le :

Arrêté n° : 2026-0012

Adresse du terrain : **66 Rue Jean Jaurès**
78520 Follainville-Dennemont

Référence(s) cadastrale(s) : **AB121**

Par : **Cédric CHAMPION**
30 Rue des Groux
78520 Follainville-Dennemont

Destination : **Habitation - Logement**

Pour : **Division d'une maison individuelle existante en deux logements. Création d'un logement dans le garage existant et suppression de la surface de plancher par isolation des murs.**

Le Maire de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, et par délibération n° CC_2026-02-05_20 du Conseil Communautaire du 5 février 2026 classant le terrain en zone UDa3,

Vu l'avis Favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du 24 avril 2026,

CONSIDERANT que la demande porte sur des travaux ayant pour objet la création de surface de plancher à destination d'habitation ;

CONSIDERANT qu'au regard des pièces du dossier, la surface de plancher créée excède les seuils autorisés au titre d'une déclaration préalable, tels que définis par l'article R.421-17 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.421-14 du Code de l'urbanisme, les travaux projetés, du fait de l'importance de la surface de plancher créée, relèvent du régime du permis de construire ;

CONSIDERANT que la déclaration préalable ne constitue pas une autorisation d'urbanisme adaptée à la nature et à l'ampleur du projet ;

CONSIDERANT par conséquent que le projet ne peut être légalisé
de la procédure de déclaration préalable ;

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande.

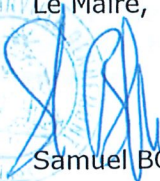
Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par envoi électronique,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme le : 29/04/2026

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A FOLLAINVILLE-DENNEMONT, le 28/04/2026

Le Maire,

Samuel BOUREILLE

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.